



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 117 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Rapport du Secrétaire général*

Additif

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 56/153 du 19 décembre 2001 et 57/203 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres sur la question. Elle a par ailleurs décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

2. Conformément au paragraphe 11 de ces résolutions, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 2 mai 2002, invité les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.

* La soumission tardive du présent additif s'explique par le souci de faire en sorte que l'Assemblée générale soit saisie de l'ensemble des renseignements reçus des gouvernements.



3. Outre les réponses d'États Membres qui ont été intégrées dans le rapport du Secrétaire général (A/58/185/Add.1), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu, le 10 octobre 2003, une communication du Gouvernement cubain dont le texte est reproduit dans la section II ci-dessous.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[Genève, le 6 octobre 2003]

4. Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la coopération internationale est le seul moyen viable de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de chaque individu et que l'Organisation des Nations Unies devrait, par principe et en raison de son mandat, y jouer un rôle prépondérant. Le respect des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, définis lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, est indispensable à la réalisation des objectifs que la communauté internationale s'est fixés dans ce domaine.

5. Pour renforcer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale, il est nécessaire de comprendre parfaitement la grande diversité des problèmes qui se posent dans toutes les sociétés et d'accepter le caractère hétérogène des particularités historiques et culturelles de tous les pays, tout en respectant intégralement la réalité politique, économique et sociale de chacun, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

6. Cuba estime de plus en plus regrettable que le fonctionnement des organes et mécanismes du système des Nations Unies chargé de promouvoir et protéger les droits de l'homme ait été détourné de l'idéal de la coopération internationale et perverti par l'intolérance et les méthodes punitives que plusieurs pays développés s'efforcent d'imposer, en précipitant une montée irrépressible et nuisible des antagonismes.

7. La Commission des droits de l'homme et d'autres organes intergouvernementaux de promotion de ces droits ont été pris en otage par un groupe de pays industrialisés de l'hémisphère Nord, aux pratiques autoritaires, qui est résolu à imposer ses vues et ses modèles aux pays en développement, c'est-à-dire à la majorité de l'humanité. Il va de soi que les seuls intérêts de ce groupe, qui se cachent sous les habits du respect des droits de l'homme, sont d'ordre géopolitique.

8. Ces pays s'efforcent sans relâche de faire d'un modèle unique de démocratie et de gouvernement la norme pour tous les pays, sans tenir compte des particularités historiques, culturelles et religieuses de chacun. Ce modèle ne favorise pas la réalisation des droits de l'homme pour tous, comme peuvent en témoigner les millions d'individus qui vivent dans une situation de pauvreté extrême partout dans le monde – et qui non seulement ne jouissent pas des droits les plus élémentaires mais ne savent pas non plus qu'ils ont des droits.

9. On stigmatise les pays qui semblent ne pas obéir à un modèle qu'ils n'ont même pas universellement accepté et qui compromet gravement l'avenir de l'humanité; on les condamne par des résolutions, on leur impose des sanctions, et pourtant ce sont là les formes les plus méprisables de pression et de chantage qui sont employées.

10. Depuis plus de 10 ans déjà, toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission de l'Assemblée générale, au sujet de situations nationales de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, visent exclusivement des pays du Sud et sont soumises dans leur immense majorité par des pays du Nord, anciennes puissances coloniales ou nouvelles puissances impérialistes, qui continuent à s'efforcer de perpétuer un système de domination sur leurs aires traditionnelles d'influence ou d'en créer un nouveau, encore plus sophistiqué, ou d'imposer de nouvelles sphères de domination.

11. Depuis plus de 50 ans qu'elle existe, la Commission des droits de l'homme n'a jamais pu adopter une résolution condamnant des violations des droits de l'homme commises dans des pays occidentaux industrialisés. Pourtant, les visites effectuées par des rapporteurs thématiques dans certains de ces pays, les conclusions et les recommandations des organes conventionnels et les rapports des ONG oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme ont abondamment mis en évidence des violations des droits des minorités, des travailleurs migrants, des populations autochtones et des groupes défavorisés dans les pays développés du Nord. La légalisation d'institutions politiques manifestement racistes et xénophobes et des pratiques aussi aberrantes que l'utilisation de l'Internet pour la diffusion de telles idées ou la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants ne sont que quelques-unes des manifestations des graves violations des droits de l'homme qui se produisent quotidiennement dans ces pays.

12. Dans un contexte de coopération objective et non discriminatoire, ces situations justifieraient l'adoption de plus d'une résolution et la mise en place de procédures spéciales de suivi permanent par la Commission. Or, toute censure explicite est rendue impossible par le recours aux pressions et aux menaces, favorisant ainsi dans la pratique l'impunité des auteurs des violations et la poursuite de celles-ci. Il en est ainsi, en particulier, des violations des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique.

13. Depuis quelques années, la Commission des droits de l'homme adopte une résolution qui illustre l'absence d'équilibre dans la composition géographique du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, où les agents attachés aux projets et les consultants originaires d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord sont plus nombreux que ceux venant des quatre autres groupes régionaux. Il en résulte une non-représentation ou une représentation insuffisante de la majorité des États Membres, notamment des trois régions de pays en développement.

14. Faute de comprendre parfaitement la diversité des cultures, des civilisations, des religions et des systèmes juridiques, politiques et philosophiques, les fonctionnaires du Secrétariat ne peuvent pas s'acquitter de façon objective et impartiale des responsabilités que la communauté internationale leur a confiées en matière d'appui aux travaux des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, d'établissement de rapports et de fourniture de services et d'avis techniques aux pays en développement.

15. Les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, le droit au développement, ne bénéficient toujours pas de l'attention prévue dans le consensus de Vienne et leur pleine réalisation est contrariée par les priorités et les intérêts hégémoniques mis en avant par un petit groupe de pays développés et freinée par l'insuffisance des ressources mobilisées par les pays du Nord à cette fin.

16. L'hostilité et l'imposition de sanctions à l'égard des pays en développement l'emportent sur le dialogue et la coopération, tandis que les ressources nécessaires aux activités de promotion des droits de l'homme, en particulier celles concernant la coopération technique, l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation en général, sont considérablement réduites, leur attribution étant soumise à des conditions préalables et des fins spécifiques liées aux intérêts particuliers des donateurs.

17. Certains s'efforcent de remplacer la coopération et le dialogue par l'application sélective de mesures d'« intervention humanitaire », s'accompagnant du recours à la force armée lorsque les intérêts d'ordre économique, politique ou militaire des grandes puissances peuvent sembler le justifier, quand bien même cette façon d'agir va à l'encontre du principe du droit des peuples à l'autodétermination. L'actuelle occupation militaire de l'Iraq et le refus persistant des États-Unis d'Amérique de retirer leurs troupes et de laisser le peuple iraquien libre de choisir son propre gouvernement constituent une preuve irréfutable de cet état des choses.

18. Le Gouvernement cubain estime qu'il est de son devoir de réfléchir à ces faits, pour aider l'ensemble des États Membres et la communauté des ONG à prendre conscience de la nécessité urgente d'instaurer une véritable coopération fondée sur la concertation, comme le prescrit la Charte des Nations Unies.

19. L'universalité de tous les droits de l'homme ne peut être assurée que par le respect intégral des différences et des caractéristiques individuelles de chacun. Toute tentative de contrainte et de domination contrarie et retarde la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, tout comme elle affaiblit et discrédite le système international de promotion et de protection de ces droits.

20. L'esprit et la lettre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne demeurent les fondements de la position de Cuba relative aux droits de l'homme et illustrent son attachement indéfectible à leur réalisation effective. Il n'est pas possible de concevoir la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en dehors du respect le plus strict des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité.